

*Le Gouverneur*

**DECISION DU GOUVERNEUR N° 20 /GR/UMAC**

Le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 en ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

Vu l'Additif au Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994, en date du 5 juillet 1996 relatif au système Institutionnel et Juridique de la Communauté en ses articles 20 à 24,

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC),

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC),

Vu le Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement du 28 mars 2003,

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'application mises à la charge de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale par l'article 193 alinéa 4 du Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement du 28 mars 2003, en ce qui concerne le régime d'émission de la monnaie électronique.

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** Tout établissement assujéti au sens de l'article 2 du Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC du 28 mars 2003, qui entend être émetteur de monnaie électronique, doit préalablement déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

**Article 2.** Le dossier de demande d'autorisation d'émettre de la monnaie électronique peut être déposé, aux heures d'ouverture, par tout moyen laissant trace écrite, contre accusé de réception à la Direction Nationale de la BEAC du lieu du Siège de l'établissement assujéti demandeur.

**Article 3.** Le dossier de demande d'autorisation d'émettre de la monnaie électronique doit comprendre, sous peine de rejet :

1° - Une demande écrite adressée au Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale par le Dirigeant représentant légal de l'établissement assujéti ;

2° - Une fiche signalétique d'identification de l'établissement assujéti demandeur comprenant l'indication notamment :

- a) de son capital et de sa répartition
- b) de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou du registre en tenant lieu,
- c) de sa date et de son numéro d'agrément s'il s'agit d'un établissement de crédit ou d'un Etablissement de Micro Finance,
- d) de ses administrateurs,
- e) de ses dirigeants ou représentants légaux.

3° - Une présentation du projet d'émission de monnaie électronique portant notamment la description détaillée:

- a) du public cible,
- b) du périmètre de mise à disposition et d'utilisation ( national, régional, privatif, interbancaire),
- c) du type d'instrument électronique support de l'enregistrement des signaux informatiques: carte porte monnaie électronique (PME) et / ou ordinateur porte monnaie virtuel (PMV),
- d) du caractère anonyme ou nominatif de la carte porte-monnaie électronique si c'est le support choisi,
- e) du mode de chargement de l'instrument électronique,
- f) de la durée de validité de l'instrument de monnaie électronique,
- g) de l'architecture logicielle et matérielle prévue,



- h) de l'architecture et des procédures de sécurité (émetteur, porteurs et commerçants accepteurs) du système,
- i) des procédures d'administration et de gestion des relations avec les porteurs et les accepteurs, dont notamment les modalités et délais de remboursement des fonds non inscrits en compte, reçus du public,
- j) des procédures de gestion comptable des flux de monnaie électronique (Emetteur/Porteur et Emetteur/ Accepteur)
- k) des procédures des gestion des incidents de paiement,
- l) des procédures de gestion des pertes des PME lorsque la monnaie électronique est inscrite en compte.

Des informations complémentaires peuvent être demandées par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en cas de besoin.

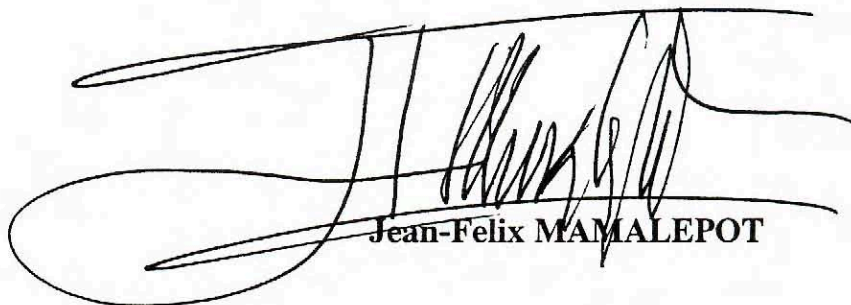
**Article 4.** Au plus tard dans les quarante cinq (45) jours du dépôt de la demande, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, par lettre avec accusé de réception, est tenue de signifier l'acceptation ou le refus de la demande d'autorisation.

Le défaut de réponse dans le délai précité vaut octroi de l'autorisation.

Tout refus d'autorisation doit être motivé.

Le refus d'autorisation ne prive pas l'établissement assujetti du droit d'introduire une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 5.** La présente Décision prend effet le lendemain de sa notification aux établissements assujettis.



Jean-Felix MAMALEPOT